

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE HAROUE

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

ARRETE DU MAIRE N° 16/2014

PORTANT INTERDICTION DE VENDRE ET DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de ROVILLE-DEVANT-BAYON,

- Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le code de la route, notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
- Vu la circulaire NOR/INT/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,
- Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et le mobilier urbain, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article-1. Il est interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées (bière incluse) en dehors de toute manifestation organisée et régulièrement autorisée, sur les voies publiques de l'ensemble de la commune et particulièrement aux abris-bus, sur le terrain de foot-ball, sur le terrain de la MJC et aux étangs.

Article-2- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article-3- Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article-4- Madame le Maire ou ses Adjointes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAYON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à ROVILLE-DEVANT-BAYON , le 24 JUIN 2014.

Madame le Maire : Clara BRETON;

